Département de la Nature et des Forêts

Direction de Liège

Rapport sur les incidences environnementales

Aménagement de la forêt communale de Ouffet

Le 27 juin 2024

Rapport sur les incidences environnementales (RIE)

Aménagement de la forêt communale de Ouffet

Le 27 juin 2024

Table des matières

1. Résumé du contenu 2
   1.1. Présentation de la forêt 2
   1.2. Principaux objectifs du plan d'aménagement (PAF) 3
   1.3. Liens avec d'autres plans et programmes 4
2. Situation environnementale 5
   2.1. Aspects pertinents de la situation environnementale 5
   2.2. Evolution probable si le PAF n'est pas mis en œuvre 6
3. Caractéristiques environnementales 7
4. Problèmes environnementaux 7
5. Objectifs de la protection de l'environnement 7
6. Incidences non négligeables probables 8
7. Mesures de compensation 10
8. Déclaration 10
9. Mesures de suivi 10
10. Résumé non technique 12

Remarque Les notions générales relatives aux aménagements forestiers font l'objet d'un document séparé, intitulé « Rapport sur les incidences environnementales – Notions générales relatives aux aménagements forestiers ». On y retrouve également des éléments explicatifs concernant les différentes rubriques du RIE.

1. Résumé du contenu

1.1. Présentation de la forêt

La description est détaillée aux chapitres 3 du PAF.

La superficie totale forestière appartenant à la Commune d'Ouffet et soumise au régime forestier est de 183ha. Le PAF reprend l'entièreté de cette surface.

La superficie aménagée est subdivisée en 7 blocs (dont 2 principaux : le « Bois du Trou du Loup » de 120 ha et le Bois de Pinsonchamp de 48 ha).

La forêt communale de Ouffet est **certifiée PEFC** (*Programme for the Endorsement of Forest Certification*) avec comme numéro d'adhérent le 233. La commune d'Ouffet vient de signer la nouvelle charte PEFC en mai 2024.

Cette forêt est située sur le **territoire bioclimatique de Sambre-et-Meuse et Condroz**, au nord de la confluence du Neblon avec **l'Ourthe**. Son relief est majoritairement fait de plateau (89% de pentes inférieures à 15%) à une altitude moyenne de 200m.

Au niveau pédologique, elle se situe dans une **région typiquement condruzienne** caractérisée par une alternance de collines à sous-sol psammitique (schisto-psammitique) et de dépressions de calcaire carbonifère. Les contraintes rencontrées sont ainsi des **sols carbonatés (21%)** et des **sols superficiels** 3 et 4 (7%). Le reste se situe donc sur des sols adaptés à une sylviculture productive.

La forêt de Ouffet est composée de :

- **112 ha (61%) de peuplements feuillus** (**dont 90 %** sont repris au sens du code forestier comme **anciennes forêts feuillues**). On y retrouve majoritairement des chênaies mélangées (68%) Les peuplements sont souvent irréguliers et leur qualité est fort variable. Les plantations y ont été réalisées majoritairement en hêtre dans les années 60' puis en feuillus divers (chêne rouge, érable, merisier, …) depuis les années 2000.
- **64 ha (35%) de peuplements résineux** avec des essences très variées (douglas, pins sylvestre et de Corse, mélèze, épicéa, tsuga, sapin, … Ces peuplements sont actuellement tous réguliers et ont pour la grande majorité été plantés dans les années 60.
- **7 ha (4 %) d'habitats non boisés** (milieux ouverts sous des lignes haute tension avec des atouts écologique et cynégétique) ;

Elle se situe dans la zone potentielle « **climax » de la hêtraie à mélique**, appartenant aux *hêtraies neutrophiles* (G1.63) et de la hêtraie à luzule blanche appartenant aux *hêtraies acidophiles médio-européennes* (G1.61).

Au niveau cynégétique, les bois se situent sur le conseil cynégétique du **Condroz Liégeois.** Tous les bois sont loués et on y chasse principalement le **sanglier** et le **chevreuil**. Les **densités actuelles permettent une sylviculture** avec éventuelles protections individuelles sur les essences appétées.

Point de vue **conservation de la nature**, la forêt de Ouffet est concernée par :

- **La présence d'espèces végétales protégées** (notamment l'orobanche du genêt) ;
- **La présence d'espèces animales protégées** (pipit farlouse, grand corbeau, pic mar, milan royal, loriot d'Europe, Petit Nacré…) ;
- 101 ha de forêt feuillue ancienne avec une importante diversité d'espèces ;
- De nombreux interfaces entre la zone forestière et des milieux ouverts (principalement agricoles) ;

La propriété n'est concernée par aucun site protégé en vertu de la loi sur la conservation de la nature.

Enfin, au niveau socio-récréatif, les bois communaux d'Ouffet sont assez peu utilisés. Une promenade balisée traverse le bois principal sur un chemin empierré, un compartiment (12 ha) a été désigné comme zone d'accès libre et la cueillette a été autorisée selon les mêmes conditions que la forêt domaniale.

1.2. Principaux objectifs du plan d'aménagement (PAF)

Les objectifs sont détaillés au chapitre 6 du PAF.

L'objectif principal de ce PAF sera de **maintenir les fonctions écologique, économique, cynégétique, touristique, sociale et paysagère tout en augmenter la durabilité de chaque acte posé en forêt.**

Cela devra passer par :

- Une **préservation de l'écosystème forestier** (maintien de la surface et préservation des sols et des forêts anciennes) ;
- Un **renforcement de l'écosystème forestier** (augmentation de sa capacité de rétention en eau, d'autoépuration et de séquestration de carbone, régulation de la faune et la flore) ;
- Une **valorisation du patrimoine forestier** (de manière la plus locale possible en soutien à sa fonction économique tout en sensibilisant le grand public et en augmentant les possibilités de reconnexion public-forêt respectueuses de l'écosystème et des usagers).

Le PAF de la forêt de Ouffet poursuit ces grands axes via 7 objectifs de gestion :

Objectifs de la forêt de Ouffet	**Moyens mis en œuvre**
Transformer progressivement des peuplements feuillus et résineux vers respectivement des forêts irrégulières feuillues indigènes mélangées et des forêts irrégulières mixtes (mélange d'essences feuillues indigènes>30% et résineuses)	- Adoption d'une sylviculture mélangée à couvert continu (SMCC) sur l'ensemble de la forêt ; - Attente de 6 ans après exploitation pour valoriser la régénération naturelle diversifiée et notamment du bouleau et du chêne sessile ; - Au besoin après 6 ans : enrichissement par la plantation de cellules feuillues diversifiées ; - MAB de max 25 ares (sauf problème sanitaire ou écologique) ;
Augmenter significativement la proportion et la diversité des espèces indigènes	- Martelages adaptés favorisant les essences peu représentées et héliophiles ainsi que les essences compagnes ; - Création de lisières étagées feuillues en bordure de massif ;
Augmenter significativement la quantité de bois mort	- Identification de réserves intégrales et de lisières arbustives non exploitées ; - Conservation d'une partie des houppiers en forêt ; - Conservation des arbres morts (sur pied et couchés) excepté qualités A et B ; - En résineux : Ramilles < 4cm laissées sur place
Augmenter significativement la quantité d'arbres d'intérêt biologique	- Conservation d'un maximum d'arbres à forte valeur écologique et faible valeur économique avec un objectif de 5 IB/ha ;
Assurer la protection des sols forestiers	- Limitation des MAB aux seules coupes sanitaires ; - Exploitation sur cloisonnements ; - Arrêt des préparations du sol (gyrobroyage ou andainage) en plein;
Maintenir un niveau de production de bois important au service de la société	- Valorisation du chêne : espèce à haute valeur individuelle ; - Régénération moins interventionniste (pas de préparation mécanisée en plein, attente de la régénération naturelle, pas de plantation en plein, …) ; - Travailler de manière ciblée pour les bois à haute valeur ; - Fourniture de bois de chauffage via la création de lisières (création et entretien des lisières par descoupes de type taillis), les houppiers proches des chemins ; …

En parallèle, l'aménagement visera à :

Maintenir l'équilibre gibier (chevreuil et sanglier principalement) - forêt (6.3.3)	- Gestion forestière favorisant des milieux variés et riches adaptés aux espèces présentes ; - Maintien de la chasse avec un cahier des charges prenant en compte la certification forestière et responsabilisant le chasseur en cas de déséquilibre forêt-gibier (7.4.4) .
Amélioration la biodiversité générale du site	- Création de mares (7.4.2) ; - Entretien des milieux ouverts (sous lignes électriques) de manière extensive (7.4.2) ; - Aménagement de lisières internes et externes (7.2.4.2) ; - Augmentation de la diversité et de la proportion des espèces forestières indigènes ; - Gestion de espèces exotiques envahissantes (7.4.3)
Assurer le rôle paysager et social de la forêt (6.3.4 et 7.4.6)	- Aménagement des lisières ; - Fourniture de bois de chauffage ; - Entretien des itinéraires balisés ; - Suppression de la gestion par MAB ; - Attention portée aux arbres remarquables (hors normes) en bordure de voirie ouverte.

1.3. Liens avec d'autres plans et programmes

Portée	Plans et programmes	Points du PAF
Communale	SSC (Schéma de structure communal)	/
	PCDR (Programme communal de développement rural)	1.1
	PCDN (Plan communal de développement de la nature)	/
	SOL (Schéma d'orientation local)	/
Supra-communale	Contrat de rivière Ourthe	4.1.3
	Parc Naturel	/
	GAL	/
	Plan de secteur	4.1.2
	Zone de protection de captage	/
	Plan de tir	/
	Monuments et sites	/
Régionale	PACE (Plan air climat énergie)	*
	PGBH (Plan de gestion des bassins hydrographiques)	*
	Plan Nature (*uniquement pour Bruxelles-capitale*)	/
	Stratégie régionale du développement durable	*
	Réseau N2000	/
	SDER (Schéma de développement de l'espace régional)	*
	Plan Marshall	/
Nationale	Stratégie nationale pour la biodiversité	*

	Certification forestière	1.3 et 4.1.4 (PEFC)
Internationale	Convention de Ramsar	/
	Convention européenne du paysage	3.1.5

* Le PAF tient compte, à un titre ou à un autre, des plans et programmes
  - à l'échelle régionale : PACE, PGBH, Stratégie régionale du développement durable, SDER, plan Marshall et
  - à l'échelle nationale : Stratégie nationale pour la biodiversité.

- **SSC/PCDR/PCDN/PCA** : la forêt de Ouffet est concernée par un PCDR.
  Aucune action/mesure spécifique n'a de lien direct avec le plan d'aménagement.

- **Contrat de rivière** : la commune de Ouffet est membre du Contrat de rivière de l'Ourthe.
  Aucune action spécifique du contrat rivière n'a d'impact sur le plan d'aménagement.

- **Plan de secteur** : 8 ha en zone d'intérêt paysager.
  Des informations complémentaires à ce sujet sont disponibles au point 6.3.4.

- **Plan de Tir :** N'ayant pas de cerfs sur son territoire, aucun plan de tir n'est attribué aux territoires sur Ouffet.
  Des informations sur le contexte cynégétique sont détaillées au point 3.2.7 du PAF**.**

- **Certification forestière :** la commune de Ouffet adhère à la certification PEFC.

- **Convention européenne du paysage** : d'après les « Territoires paysagers de Wallonie » (CPDT, 2004), la forêt de Ouffet se situe majoritairement sur l'ensemble paysager du moyen plateau Condruzien (08) et notamment le territoire paysager 08020 (cf. PAF 3.1.5).

2. Situation environnementale

Art. D.56. Les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre.

2.1. Aspects pertinents de la situation environnementale

Dans le cas de la commune de Ouffet, la propriété forestière :

- Appartient au **bassin hydrographique de l'Ourthe**. Bien que n'étant pas directement concernés par son réseau hydrographique, la gestion des parcelles forestières pourrait avoir un impact sur ceux-ci (PAF 3.1.1) ;
- Représente de nombreux interfaces milieux forestiers - milieux agricoles pour lesquels une gestion particulière en lisière est prévue (7.2.4.2) ;

De manière plus générale, **le PAF de la forêt de Ouffet** prévoit une forêt mieux adaptée et plus apte à faire face aux changements globaux. Les mesures prises dans l'aménagement, tels que la diversification des essences et l'irrégularisation de la structure, font en sorte que la forêt assume son rôle dans l'amélioration de la biodiversité forestière et dans la lutte contre le changement climatique de manière durable.

La forêt actuelle présente une proportion de 61 % de feuillus contre 35 % de résineux et 1 % de mixtes (+ 4% de milieux ouverts accessoires à la forêt).

Les grandes évolutions forestières seront les suivantes :

- Déplacement et agrandissement de la zone mise sous statut de réserve intégrale au sens du code forestier (passage de 3.2 à 5.64 ha). Ces nouvelles zones reprennent des chênaies mixtes présentant des suintements, proche de cours d'eau et représentent 5% de la surface totale feuillue ;
- Préservation des forêts anciennes ;
- Désignation de 4 ha de peuplements feuillus en non productifs (ligneux bas) :
- Transformation des peuplements feuillus (108 ha) en peuplements feuillus irréguliers diversifiés (91 ha) et en peuplements mixtes irréguliers (13.5 ha) ;
- Transformation de tous peuplements résineux (63.5 ha) en peuplements mixtes irréguliers diversifiés.

La forêt future devrait dès lors compter 53% de peuplements feuillus et 43 % de peuplements mixtes.

Des informations détaillées sur la forêt future figurent au point 8.1 du PAF.

2.2. Evolution probable si le PAF n'est pas mis en œuvre

Le plan d'aménagement de la forêt de Ouffet garantit au gestionnaire qu'il ne s'éloigne pas des objectifs fixés à long terme. L'aménagement va fixer les prélèvements à réaliser et le rythme auquel ils se feront sur base d'un état des lieux précis. Il planifie également les travaux et la régénération des peuplements. Le suivi de la mise en œuvre de l'aménagement au moyen d'indicateurs permet de s'assurer du suivi des objectifs fixés, notamment d'un point de vue écologique et économique.

Il est important de rappeler ici que le PAF n'est pas élaboré pour résoudre un problème qui se présente mais est mis en œuvre pour gérer un massif forestier en tenant compte, notamment, de contraintes au point de vue environnemental.

Si le **PAF de la forêt de Ouffet** n'est pas mis en œuvre les conséquences suivantes pourraient apparaître d'un point de vue environnemental :

- <u>au niveau de l'eau et des sols</u> : dégradation de la structures physico-chimiques du sols suite à des coupes à blanc trop importantes, dégradation des sols par l'utilisation de machine forestière non adaptées, augmentation du ruissellement, moins bonne infiltration et purification de l'eau , … ;
- <u>au niveau de la biodiversité :</u>
  - un non-respect des sols pourrait conduire à la disparition de certaines espèces sensibles à la compaction, la disparition de tous les arbres morts ou d'intérêt écologique aurait un impact sur un cortège d'espèces, … ;
  - une exploitation non adaptée pourrait impacter les habitats les plus sensibles avec par exemple une mise en lumière brutale, une détérioration des strates herbacée et muscinales, … ;
  - une régénération non adaptée des peuplements aura un impact sur la résilience des forêts face aux changements climatiques et une détérioration des forêts anciennes.

- au niveau de la ressource forestière : des inadéquations essences / station pourraient entrainer des stress important voir de la mortalité, une exploitation non durable du matériel ligneux conduira inexorablement vers un appauvrissement des richesses forestières ;
- au niveau du gibier : en cas d'absence d'une chasse responsable, il y a un risque élevé de dégâts importants à la forêt et aux milieux attenants (dont des jardins) par la prolifération des sangliers et un risque de mortalités et de maladies chez le chevreuil. Les dégats pourrait également être important sur la régénération naturelle et artificielle de la forêt ;
- au niveau de l'aspect social, paysager : si le touristique n'est pas canalisé, il pourrait avoir un impact négatif sur la faune et la flore. Il pourrait également conduire à une détérioration locale de la régénération (tassement localisé, blessures aux racines, …) ; à contrario, une gestion ne prenant pas en compte l'aspect social et paysager conduirait rapidement à des plaintes des citoyens.

3. Caractéristiques environnementales

Art. D.56. Les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable.

Les contraintes répertoriées pour l'aménagement de **la forêt de Ouffet** sont peu nombreuses et concernent essentiellement des aspects patrimoniaux (vocation de conservation du forêt ancienne, vocation de protection des sols).
Des mesures particulières y seront d'application (7.4.1).

4. Problèmes environnementaux

Art. D.56. Les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/C.E.E. et 92/43/C.E.E.

La zone couverte par le Plan d'aménagement des bois de Ouffet n'est pas concernée par des sites N2000.

Néanmoins certaines perturbations indépendantes de la mise en œuvre du Plan d'aménagement sont à signaler :

- Espèces invasives : présence du Cerisier tardif et du raton laveur sur la propriété. Des mesures particulières de gestion sont prévues (3.2.8, 7.4.3) ;
- Présence du gibier : actuellement non problématique pour la régénération de la forêt, une mauvaise gestion de celui-ci pourrait avoir des impacts négatifs significatifs sur la forpêt. Une chasse appropriée doit dès lors y être réalisée (6.3.3 et 7.4.4.).

5. Objectifs de la protection de l'environnement

Art. D.56. Les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan ou du programme.

Pour la forêt d'Ouffet, les **mesures particulières** relatives à la fonction écologique sont les suivantes :

- Création de mares
- Gestion extensive de prairies mésophiles ;

- Gestion de tous les peuplements productifs par SMCC ;
- Transformation des peuplements réguliers résineux en irréguliers mixtes ;
- Valorisation de la régénération naturelle ;
- Augmentation du bois mort en forêt (tendre vers 30m³/ha en feuillu et en 10m³/ha en mixte)
- Augmentation du nombre d'arbres d'intérêt biologique (obj 5/ha en feuillus et 1/ha en résineux) ;
- Exploitation sur cloisonnement ;
- Restriction des périodes d'abattages pour éviter la période de nidification ;
- Création de lisières externes ;
- Limitation des MAB à 0.25 ha (sauf sanitaire) ;
- Pas de préparation mécanique en plein.

Le détail de ces mesures est repris au point 6.3.2 du PAF.

6. Incidences non négligeables probables

Art. D.56. Les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs.

Les choix de gestion proposés au propriétaire au travers de l'aménagement sont l'objet d'une réflexion globale et approfondie guidée par le respect de l'aspect multifonctionnel de la forêt.
Cette réflexion prend en compte les multiples aspects environnementaux (eau, sols, paysage, milieu biotique), le contexte social et touristique dans lequel s'inscrit la forêt en question ainsi que l'aspect économique lié à la production de bois.
Les choix de gestion qui en découlent à l'échelle globale de la zone à aménager et à l'échelle locale résultent d'une analyse prenant en compte ces différents aspects.

Le tableau suivant détaille les principaux effets des grandes options d'aménagement pour **la forêt de Ouffet**. Ces effets sont évalués non seulement d'un point de vue environnemental (fonction écologique) mais également aux niveaux économique (fonction de production) et social (fonction sociale, culturelle et récréative).
Ce tableau met en évidence le fait qu'une même option d'aménagement peut présenter un impact positif dans un domaine, alors qu'il sera négatif ou neutre dans un autre.

Les effets sont traduits en un code de couleur selon la gradation suivante :

++	Impact très positif
+	Impact positif
+ / -	Pas d'impact significatif

-	Impact négatif
--	Impact très négatif

Aménagement			Fonction économique			Fonction écologique			Fonction sociale, culturelle et récréative		Commentaire synthétique éventuel
Mesures	Détail	Réf. PAF	Production forestière (propriétaire)	Filière bois et emploi	Chasse et pêche	Bilan carbone	Biodiversité	Protection sol et eau	Paysage et cadre de vie	Tourisme et loisirs	
Mise en place de réserves intégrales	5.6 ha	7.1.1	-	-	+	+	++	++	+/-	-	=5 % surf feuillue (Minimum légal = 3%). Les surfaces identifiées étaient productives mais sensibles et plus difficiles d'accès
Création d'une SO « conservation et production »	169 ha	7.1.1	+	+	+	++	++	++	++	+	= totalité de forêts
Création d'une série-objectif « conservation »	8.6 ha	7.1.1	-	-	+	-	++	++	++	+/-	= milieux ouverts et ligneux bas (milieux déjà non productifs)
Maintien de 169 ha (92 %) en productivité		8.1	++	++	+/-	++	+	+	+	+	= feuillus et mixtes (SMCC)
Maintien de la chasse		7.4.4	+/-	+/-	++	+/-	+	+/-	+	-	
Limitation des MAB en surface		6.3.1	+/-	-	+	+	+	++	++	+	
Augmentation du bois mort		6.3.1	-	-	+/-	+	++	++	+	+/-	
Création de lisières		6.2.	+/-	-	+/-	+/-	++	++	++	+	Valorisation en bois de chauffage

7. Mesures de compensation

Art. D.56. Les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement.

L'analyse du tableau présenté au point 6 du présent RIE montre que si une mesure d'aménagement présente un impact négatif pour un ou plusieurs critères, cet impact est en général compensé par un impact positif pour d'autres critères.

Aucune mesure du **plan d'aménagement de la forêt de Ouffet** ne présente un impact négatif non négligeable pour l'ensemble des critères. La proposition de mesures de compensation n'est donc pas nécessaire.

8. Déclaration

Art. D.56. Une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les solutions envisagées ont été sélectionnées et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toutes difficultés rencontrées, telles que les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire, lors de la collecte des informations requises.

Consécutivement à l'analyse complète de **la forêt de Ouffet**, le choix de l'une ou l'autre solution résulte d'une réflexion prenant en compte les caractéristiques du milieu, les contraintes qui y sont liées (protection de l'eau, protection des sols, conservation de la biodiversité, zones ayant un statut de protection légal, attrait touristique) et les objectifs de gestion en accord avec le propriétaire.
La gestion courante est assurée par le personnel qualifié du DNF.

L'évaluation a été effectuée sur base du rapport d'aménagement élaboré par le personnel du DNF, en référence à diverses directives et circulaires. Ce rapport d'aménagement résulte d'une analyse approfondie de **la forêt de Ouffet**, basée sur des visites de terrain, sur la consultation de documents cartographiques et sur des données d'inventaires forestiers et biologiques.

L'élaboration du PAF fait l'objet de contacts réguliers entre les aménagistes, le chef de cantonnement et le personnel de la Cellule Aménagement de la Direction des Ressources forestières (DRF). Si des incohérences ou des non-respects du Code forestier (ou d'autres législations relatives à l'environnement) sont constatés lors de l'élaboration du PAF, ils sont signalés aux aménagistes qui corrigent le PAF en conséquence.
Le PAF présenté à l'enquête publique a été réalisé par le chef du cantonnement concerné. Il a ensuite été validé par le Directeur du service extérieur et par la Cellule Aménagement de la DRF.

9. Mesures de suivi

Art. D.56. Une description des mesures de suivi envisagées conformément à l'article 59.
Art. D.59. L'auteur du plan ou du programme prend en considération le rapport sur les incidences environnementales, les résultats des avis exprimés en vertu de l'article 57, ainsi que les consultations transfrontières effectuées en vertu de l'article 58, pendant l'élaboration du plan ou du programme concerné et avant qu'il ne soit adopté ou, le cas échéant, soumis à une procédure législative.
Il détermine également les principales mesures de suivi des incidences non négligeables sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme, afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'être en mesure d'engager les actions correctrices qu'il juge appropriées.

L'article 61 du Code forestier prévoit que chaque année le Département de la Nature et des Forêts (DNF) présente au propriétaire une synthèse du suivi du plan d'aménagement.

Des indicateurs ont été définis dans le cadre de la filière EFOR du système informatique du DNF. L'examen annuel de ces indicateurs et la comparaison avec les objectifs fixés dans le **PAF de la forêt de Ouffet** permettront de rectifier certaines actions si nécessaire.

Dans l'état actuel des choses, les **indicateurs** sont structurés de la manière suivante :

- Généralités (étendue, PEFC, sites relevant de la Loi sur la Conservation de la Nature) ;
- Equilibre entre les fonctions (types de séries-objectif, types de vocation, réseau écologique)
- Code forestier (taille des mises à blanc, dépôt de bois et quai de chargement, mouvements de jeunesse, réserve intégrale en feuillus, arbres morts et d'intérêt biologique)
- Gestion sylvicole (principales essences, secteurs forestiers, prélèvements/accroissements en secteurs productifs, effort de régénération en régulier, techniques sylvicoles, cloisonnement)
- Gestion des milieux ouverts (principales occupations, secteurs, gagnages).

En outre, les audits du PEFC permettent également de vérifier, de manière périodique, que les principes de gestion durable (charte PEFC) sont bien mis en pratique. Tout manquement fait l'objet d'un rapport de la part des auditeurs.

Enfin, **la forêt de Ouffet** s'inscrit dans le réseau de surveillance de l'Observatoire Wallon de la Santé des Forêts (OWSF) qui a pour objectif de centraliser les données et les connaissances relatives à la santé des forêts du territoire Wallon et Bruxellois. Les données sont relevées de manière continue par des correspondants-observateurs qui sont des agents du Service public de Wallonie (DNF, DEMNA). Chaque direction des services extérieurs du DNF a désigné deux agents forestiers qui ont en charge la surveillance des problèmes phytosanitaires.

10. Résumé non technique

Art. D.56. Un résumé non technique des informations visées ci-dessus.

Point du RIE	Aménagement de la forêt de Ouffet
1.1. Notion d'aménagement forestier et contenu	*183ha dont 112ha de feuillus, 64 ha de résineux et 7 ha d'habitats non boisés. Le tout est situé sur un plateau en rive gauche de l'Ourthe sur des sols productifs au milieu de plaines agricoles.*
1.2. Principaux objectifs de l'aménagement forestier	*Forêt multifonctionnelle : protection d'habitats et d'espèces, conservation des forêts feuillues anciennes et transformation des résineux en peuplements mixtes plus résilients, assurance d'un revenu financier au propriétaire, maintien du gibier en équilibre avec le milieu, accueil du public et valorisation de l'attrait paysager.*
1.3. Liens avec d'autres plans et programmes	*Certifié PEFC.*
2.1. Aspects pertinents de la situation environnementale	*90% des peuplements feuillus sont des forêts anciennes.*
2.2. Evolution probable si le PAF n'est pas mis en œuvre	*Dégradation des sols, plantations monospécifiques à risque d'un point de vue sanitaire et économique, mortalité ou mauvaise valorisation des bois, diminution de la diversité d'habitats et des espèces associées, augmentation des dégâts du gibier, plaintes des citoyens de la commune, …*
3. Caractéristiques environnementales	*Réserve intégrale* *Augmentation importante du nombre de bois morts et d'intérêt biologique* *Aménagement de lisières feuillues étagées*
4. Problèmes environnementaux	*Espèces invasives : cerisier tardif et raton laveur*
5. Objectifs de la protection de l'environnement	*Maintien d'arbres morts et d'intérêt biologique, gestion par sylviculture mélangée à couvert continu, valorisation de la régénération naturelle, protection des sols (layon), conservation des habitats, protection des cours d'eau, sources et fond de vallée, conservation des peuplements à valeur historique, didactique ou scientifique.*
6. Incidences non négligeables probables	*RAS*
7. Mesures de compensation	*RAS*
8. Déclaration	*Le choix de l'une ou l'autre solution résulte d'une réflexion prenant en compte les caractéristiques du milieu, les contraintes qui y sont liées (protection de l'eau, protection des sols, conservation de la biodiversité, zones ayant un statut de protection légal, attrait touristique) et les objectifs de gestion en accord avec le propriétaire.* *La gestion courante est assurée par le personnel qualifié du DNF.*
9. Mesures de suivi	*Des indicateurs ont été définis dans le cadre de la filière EFOR du système informatique du DNF. L'examen annuel de ces indicateurs et la comparaison avec les objectifs fixés dans le* ***PAF de la forêt de Ouffet*** *permettront de rectifier certaines actions si nécessaire.*